



PRÉFECTURE DU TARN

Direction départementale des territoires
Service environnement, urbanisme
Bureau risques, énergies, nuisances
Affaire suivie par : Jean-Jacques Brelière
Tél. 05.63.4829.40 – Fax. 05.63.47.21.01

Arrêté relatif à la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation sur les communes de :

Almayrac, Amarens, Andouque, Blaye- les- Mines, Bournazel, Cabannes (Les), Carmaux, Combefa, Cordes, Crespin, Dourn (Le), Faussergues, Frausseilles, Garric (Le), Labarthe- Bleys, Labastide- Gabausse, Lacapelle-Pinet, Lacapelle-Segalar, Laparroquial, Lédas-et- Penthiers, Livers-Cazelles, Loubers, Marnaves, Milhars, Mirandol-Bourgnounac, Monesties, Montauriol, Montrosier, Moulares, Mouzieys-Panens, Noailles, Padies, Pampelonne, Rosières, Roussayrolles, Saint-Benoit-de-Carmaux, Sainte-Gemme, Saint-Jean-de-Marcel, Saint-Julien- Gaulène, Saint-Marcel-Campes , Saint-Martin-Laguepie, Saint-Michel-Labadie, Salles, Saussenac, Segur (Le), Souel, Taix, Tanus, Tonnac, Trevien, Valdériès, Valence-d'Albigeois, Vindrac-Alayrac et Virac

La préfète du Tarn
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L562-1 à L562-8 du code de l'environnement relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU les articles R562-1 et R562-2 du code de l'environnement relatifs à la prescription des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU les articles R562-3 à R562-9 du code de l'environnement relatifs aux modalités de réalisation des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret du président de la République en date du 11 juin 2009 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète du Tarn,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque naturel prévisible d'inondation par la rivière « Le Cérrou » et ses affluents, sur la partie entre la limite du département du Tarn et de l'Aveyron, jusqu'à la limite du département du Tarn avec le département du Tarn et Garonne.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Tarn,

ARRETE

Article 1°: L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit, pour le risque inondation, sur les communes suivantes :

Almayrac, Amarens, Andouque, Blaye- les- Mines, Bournazel, Cabannes (Les),Carmaux, Combefa, Cordes, Crespin, Dourn (Le),Faussergues, Frausseilles, Garric (Le), Labarthe- Bleys, Labastide-Gabause, Lacapelle-Pinet, Lacapelle-Segalar, Laparroquial, Lédas-et- Penthiès, Livers-Cazelles, Loubers, Marnaves, Milhars, Mirandol-Bourgnounac, Monesties, Montauriol, Montrosier, Moulares, Mouzieys-Panens, Noailles, Padies, Pampelonne, Rosières, Roussayrolles, Saint-Benoit-de-Carmaux, Sainte-Gemme, Saint-Jean-de-Marcel, Saint-Julien- Gaulène, Saint-Marcel-Campes , Saint-Martin-Laguepie,Saint-Michel-Labadie, Salles, Saussenac, Segur (Le), Souel, Taix, Tanus, Tonnac, Trevien, Valdériès,Valence-d'Albigeois, Vindrac-Alayrac et Virac;

Article 2 : Ce plan de prévention des risques s'appellera « PPR inondation de la vallée du Céro »;

Article 3 : Le périmètre mis à l'étude est l'ensemble des communes concernées par la rivière Céro, et ses affluents, entre la limite départementale avec l'Aveyron et la limite départementale avec le Tarn et Garonne ;

Article 4 : La direction départementale des territoires du Tarn est chargée d'instruire le projet ;

Article 5 : En application de l'article L562-3 du code de l'environnement, les modalités de concertation sont les suivantes :

- processus d'échange continu, durant la phase d'étude, avec les communes concernées ;
- au moins une réunion publique de concertation sera organisée pour présenter le projet ;
- un bilan de la concertation sera établi par la direction des territoires du Tarn et sera transmis au commissaire enquêteur avant le début de l'enquête publique ;

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de :

- Almayrac, Amarens, Andouque, Blaye- les- Mines, Bournazel, Cabannes (Les),Carmaux, Combefa, Cordes, Crespin, Dourn (Le),Faussergues, Frausseilles, Garric (Le), Labarthe- Bleys, Labastide-Gabause, Lacapelle-Pinet, Lacapelle-Segalar, Laparroquial, Lédas-et- Penthiès, Livers-Cazelles, Loubers, Marnaves, Milhars, Mirandol-Bourgnounac, Monesties, Montauriol, Montrosier, Moulares, Mouzieys-Panens, Noailles, Padies, Pampelonne, Rosières, Roussayrolles, Saint-Benoit-de-Carmaux, Sainte-Gemme, Saint-Jean-de-Marcel, Saint-Julien- Gaulène, Saint-Marcel-Campes , Saint-Martin-Laguepie,Saint-Michel-Labadie, Salles, Saussenac, Segur (Le), Souel, Taix, Tanus, Tonnac, Trevien, Valdériès,Valence-d'Albigeois, Vindrac-Alayrac et Virac;
- une copie sera adressée à Madame la directrice départementale des territoires du Tarn et à Monsieur le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Midi Pyrénées ;

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition à la disposition du public dans les mairies concernées, dans les bureaux de la préfecture du Tarn et à la direction départementale des territoires du Tarn ;

Article 8 :Le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture du département du Tarn,ainsi que la directrice départementale des territoires du Tarn, sont chargés,chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

16 FEV. 2010

La préfète,


Marcellé PIERROT.